

UN LIBRARY

SEP 21 1979



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/34/500  
20 septembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA TRENTE-QUATRIEME SESSION  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. André ERNEMANN (Belgique)

1. A sa lère séance plénière, le 18 septembre 1979, l'Assemblée générale, en application de l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé pour sa trente-quatrième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des Etats membres suivants : Belgique, Chine, Congo, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Panama, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa lère séance le 19 septembre 1979.
3. M. André Ernemann (Belgique) a été élu président à l'unanimité.
4. Le Conseiller juridique a rappelé qu'à sa 2ème séance plénière, le 18 septembre 1979, l'Assemblée générale avait demandé à la Commission de vérification des pouvoirs d'examiner de toute urgence les pouvoirs présentés par la délégation du Kampuchea démocratique à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.
5. Pour permettre à la Commission de disposer des éléments nécessaires à l'examen de cette question, le Conseiller juridique l'a informée que le 3 septembre 1979, le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies avait adressé une lettre au Secrétaire général communiquant à ce dernier les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Le Conseiller juridique a ajouté que le Secrétaire général n'avait aucune observation à ajouter au sujet de cette communication. Des exemplaires de celle-ci étaient à la disposition des membres de la Commission pour examen.
6. En réponse à une question posée par un membre de la Commission, le Conseiller juridique a également fait savoir à la Commission que le 16 septembre 1979, le Secrétaire général avait reçu un télégramme de Phnom Penh, émanant du Président du

z A/34/150.

79-23984

/...

Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea, l'informant qu'une délégation serait envoyée à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Le texte de ce télégramme a été distribué dans une lettre datée du 17 septembre 1979, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, et faisant l'objet du document A/34/472, en date du 17 septembre 1979.

7. Le représentant du Congo a déclaré que la représentation du Kampuchea posait un problème délicat. Le peuple de ce pays s'était libéré lui-même d'un régime tyrannique, lequel avait été banni par le peuple du Kampuchea et ne pouvait prétendre à aucun pouvoir émanant de lui. Cette question avait fait l'objet de longues discussions lors de plusieurs conférences internationales, la dernière en date étant la Conférence des pays non alignés, tenue à La Havane. De l'avis de la délégation congolaise, la Commission ne devrait accorder aucun privilège à une délégation au détriment de l'autre, jusqu'à ce que l'on ait pleinement saisi la portée des renseignements concernant la question. C'est pourquoi il conviendrait, pour l'heure, de ne reconnaître les pouvoirs d'aucune des deux délégations.

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son gouvernement estimait que le Conseil révolutionnaire populaire était le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea. Le Conseil révolutionnaire populaire exerçait un contrôle total sur le pays, qu'il ramenait à une vie normale, et il poursuivait une politique de paix et de non-alignement. Les pouvoirs de la délégation du Conseil révolutionnaire populaire devraient être confirmés. Le représentant de l'URSS ne pouvait que refuser toute proposition selon laquelle les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique devaient être approuvés parce que cette délégation avait pris part à la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Personne n'avait contesté les pouvoirs présentés par ce régime à l'époque, mais le Gouvernement du Kampuchea démocratique avait été renversé en janvier 1979. Cependant, étant donné qu'il y avait divergences de vues concernant la représentation du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était disposée à appuyer la proposition du représentant du Congo à l'effet que la Commission de vérification des pouvoirs recommande de laisser vacant le siège de ce pays. Une telle décision contribuerait à faciliter les travaux de l'Organisation lors de la présente session.

9. Le représentant de la Chine a déclaré que le représentant du Viet Nam avait contesté à tort, devant l'Assemblée générale, les pouvoirs, tout à fait valides, du représentant du Kampuchea démocratique. La Commission ne devrait pas se laisser entraîner dans l'examen d'autres questions étrangères à la question. Le Kampuchea démocratique était un état souverain et indépendant, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique avait envoyé à la présente session de l'Assemblée générale une délégation dont les pouvoirs étaient juridiquement valides. La Commission devait les accepter. Le régime fantoche à la solde des autorités vietnamiennes avait été rejeté par le peuple cambodgien et ne représentait personne. La Chine s'opposait fermement aux desseins du Viet Nam et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et défendait les droits du Kampuchea démocratique à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Chine a donc officiellement proposé que la Commission accepte les pouvoirs présentés par le Kampuchea démocratique.

/...

10. Le représentant du Pakistan a dit que son gouvernement avait suivi avec une profonde inquiétude et beaucoup d'anxiété les événements qui s'étaient produits dans l'Asie du Sud-Est au cours de l'année écoulée et qu'il s'alarmait de ce qu'on ait eu recours à la force militaire pour renverser un gouvernement légitime. Le Pakistan n'excusait pas les actes déplorable commis par le régime, mais il continuait à reconnaître le Gouvernement du Kampuchea démocratique. Aux termes des dispositions du règlement intérieur, la tâche du Comité était de décider si les pouvoirs du Kampuchea démocratique étaient valides ou non. Le Gouvernement pakistanais ne pouvait appuyer la proposition tendant à laisser vacant le siège du Kampuchea, car cela serait contraire au règlement intérieur et à la pratique établie. La seule recommandation que puisse faire la Commission était d'accepter les pouvoirs du Kampuchea démocratique.

11. Le représentant du Panama a dit qu'il voterait en faveur de la reconnaissance de la République populaire du Kampuchea et qu'il appuierait la proposition du représentant du Congo.

12. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que les sentiments de répulsion qu'éprouvait son pays devant les actes que le Gouvernement du Kampuchea démocratique avait commis envers son propre peuple étaient bien connus. Toutefois, la question qui se posait n'était pas celle du comportement d'un gouvernement envers ses ressortissants, c'était celle de la validité des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique. De l'avis du représentant des Etats-Unis, ces pouvoirs remplissaient les conditions énoncées à l'article 27 du règlement intérieur et l'Assemblée générale devait continuer à autoriser à siéger le gouvernement dont les pouvoirs avaient été acceptés à la session précédente.

13. Le représentant du Sénégal a dit que le mandat de la Commission était limité. Il n'appartenait pas à la Commission de décider si un gouvernement était bon ou mauvais. Il y avait eu recours à la force pour changer un gouvernement établi et ceux qui avaient utilisé la force demandaient maintenant à être reconnus à l'Organisation des Nations Unies. Si les pouvoirs du gouvernement étaient en bonne et due forme, la Commission de vérification des pouvoirs devait recommander à l'Assemblée générale de maintenir le statu quo. Le Gouvernement sénégalais pensait que les pouvoirs du Kampuchea démocratique devaient être acceptés.

14. Le représentant de l'Equateur a dit que le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs était seulement de vérifier si les pouvoirs étaient en bonne et due forme. L'instance où un débat pouvait s'instituer sur toute autre question qui pouvait se poser était l'Assemblée générale, ce n'était pas la Commission de vérification des pouvoirs. La délégation équatorienne estimait que les pouvoirs du Kampuchea démocratique étaient en bonne et due forme et devaient être acceptés.

15. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne partageait pas le point de vue selon lequel la tâche de la Commission de vérification des pouvoirs était purement formelle. La question qui se posait n'était pas une simple question de forme, c'était une question de contexte politique. La Commission devrait adopter la recommandation présentée par le représentant du Congo tendant à ce que le siège du Cambodge reste vacant.

16. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il ne partageait absolument pas le point de vue du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dont la déclaration représentait une altération du mandat de la Commission et était contraire au règlement intérieur de l'Assemblée générale. Les pouvoirs du Kampuchea démocratique avaient été soumis à la Commission et celle-ci devait décider de les accepter.

17. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Belgique, a dit que les ministres des affaires étrangères de la Communauté économique européenne avaient jugé ce problème délicat. Il a rappelé la déclaration faite à Dublin le 11 septembre 1979 au nom des ministres des affaires étrangères en poste à ce moment-là, dans laquelle il était dit notamment que toute solution devait être fondée sur un Cambodge indépendant, libre de toute présence militaire étrangère. La Commission devait toutefois résoudre un problème technique, bien que ce soit en même temps un problème politique. Cet aspect du problème pouvait être débattu à l'Assemblée générale, cependant que la Commission devait se borner à s'acquitter de sa tâche technique. Cette position ne devait pas être interprétée comme indiquant une approbation de la politique menée dans le passé par le régime du Kampuchea démocratique.

18. Le Président, parlant en sa qualité de Président de la Commission de vérification des pouvoirs, a déclaré que la question dont la Commission était saisie était, comme l'avait dit le Conseiller juridique, celle de l'examen des pouvoirs du Kampuchea démocratique. Les autres questions pourraient être examinées par l'Assemblée générale.

19. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répété que les fonctions de la Commission n'étaient pas que de pure forme, et il a demandé qu'elle passe au vote sur la proposition présentée par le Congo.

20. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il n'y avait peut-être pas lieu de s'engager dans une querelle de procédure. La seule proposition formelle avait été présentée par la Chine. Lorsqu'elle aurait voté sur cette proposition, la Commission pourrait décider de passer ou non à un autre vote.

21. Le Président a déclaré que manifestement les avis exprimés n'étaient pas également partagés au sein de la Commission. Il a proposé que la Commission adopte un texte portant acceptation des pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique, ce qui semblait correspondre au point de vue de la majorité des membres de la Commission.

22. Le représentant de la Chine a exprimé l'accord de sa délégation avec les observations formulées par le Président sur la question de procédure. Puisqu'il avait officiellement proposé que la Commission accepte les pouvoirs du Kampuchea démocratique et que certains représentants étaient d'un avis différent, il proposait que la question soit immédiatement mise aux voix.

/...

23. Le Président a alors proposé que, compte tenu des déclarations qui avaient été faites devant elle et qui seraient consignées dans son rapport, la Commission adopte le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale,

Accepte les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique."

Le projet de résolution a été adopté par 6 voix contre 3, sans abstentions.

24. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 26 ci-dessous).

25. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION  
DES POUVOIRS

26. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la trente-quatrième session de  
l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

-----